

A REMPLIR PAR LE FONJEP

n° de contrat **L00488**

date d'inscription

CONTRAT DE FINANCEMENT d'un poste d'animateur dans le cadre du FONJEP

ENTRE:

— D'une part l'association employeur

FR.M.J.C. MEDITERRANEEENNE
37, bd Aristide Briand
13100 - AIXEN PROVENCE

representee par son President

M. Georges ROUAN

— D'autre part eventuellement

la **VILLE de BRIANCON (05105)**

designes dans le contrat par « le ou les contractants »

— Et enfin, le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP) dont le siege est :

51, rue de l'Amiral Mouchez 75013 PARIS.
represente par son President.

IL EST CONVENU et ARRETE ce QUI SUIT :

CLAUSES GENERALES**TITRE UN: LE FINANCEMENT DU POSTE**

Article 1 - Le ou les contractants s'engagent à financer le poste de **directeur de M.J.C.**
au bénéfice de l'association : **MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE du Briançonnais**

Article 2 - Le Financement du poste sera assuré dans le cadre du FONJEP, eu égard aux dispositions de son règlement intérieur dont les signataires reconnaissent avoir pris connaissance.

PRE 3: RECONDUCTION - DENONCIATION - CONTESTATIONS

- Article 10** - Le présent contrat prend effet à la date du **1er janvier 1988**.
La participation de l'Etat est assurée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est maintenue tant que le poste est attribué par l'autorité compétente de l'Etat.
- Article 11** - Le contrat ne peut être dénoncé par le ou les contractant(s) que par lettre recommandée adressée au plus tard le 31 décembre avec préavis d'un an, à l'association employeur et copie au FONJEP.
- Article 12** - De convention expresse, toute contestation pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution sera du ressort du tribunal de PARIS où il est fait attribution de juridiction en fonction du siège de l'association FONJEP.

CLAUSES PARTICULIERES

SIGNATURES

Il faut faire précéder de la mention « LU et APPROUVE » et de la date.

L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

(nom du signataire et titre dans l'association)
Aix-en-Provence, le 23 février 1988

Lu et approuvé

P/le Président de la FRMJC MEDITERRANEE

Le Délégué régional
Jean NEHR.
Fédération Régionale Méditerranéenne
des Maîtres des Jours et de la Culture
F. R. M. J. C.
27, Boulevard Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 21 21 22

LES CONTRACTANTS

(nom de la collectivité contractante et titre du signataire)
LA VILLE de BRIANCON

LE PRESIDENT DU FONJEP

Contrat visé par :

L'association bénéficiaire désignée à l'article 1 au cas où elle n'est pas l'employeur

M.F.C. du Briançonnais
35, rue Pasteur
05100 - BRIANCON

Briançon, le 18 Mars 1988

Lu et approuvé

L'association adhérente dès lors qu'elle fédère l'association employeur: **La F.F.M.J.C.**

PARIS, le 1er avril 1988
Le délégué général
Jean-Claude LAMBERT

ZUUY. ID: VJ FMJC Trmjc med 0442212384

FRMJC MED

3 - Chaque année, les Ministères intéressés fixent le montant de leur participation qui sera assurée jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 4 - Le Financement qui fait l'objet du présent contrat interviendra de la façon suivante :

4.1. Le ou les contractants s'engagent à financer le poste sur la base du coût annuel prévisionnel (frais de fonctionnement administratif du FONJEP compris) et déduction faite éventuellement de la part de l'Etat selon la répartition financière suivante :

le complément de financement du poste (soit TAUX MOYEN FFMJC moins part ETAT) est assuré intégralement par la VILLE DE BRIANCON.

4.2 Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'association signataire du présent contrat fera connaître au ou aux contractants ainsi qu'au FONJEP le coût prévisionnel du poste pour l'année à venir. Ce coût comprend l'ensemble des éléments constitutifs de l'accord intervenu entre les contractants et l'association employeur, incluant notamment les frais de gestion du poste.

4.3 Le FONJEP y ajoutera ses frais de fonctionnement administratif dans les conditions fixées par son règlement intérieur et par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 5 - Le FONJEP établira, pour chaque trimestre, un avis de redevance en exécution du présent contrat. Les contractants s'engagent à verser sans délai les sommes demandées par le FONJEP dans les avis de redevance.

Article 6 - Les contractants d'un commun accord, choisissent le FONJEP comme seul organisme habilité à procéder au recouvrement des fonds et déclare se soumettre à sa réglementation.

De son côté le FONJEP accepte cette mission.

Le FONJEP versera à l'association employeur au début de chaque mois un douzième du montant total des sommes mis en recouvrement pour la prise en charge du poste concerné par le présent contrat.

Par ailleurs et au début de chaque trimestre le FONJEP versera le quart de la participation de l'Etat pour chaque poste concerné.

TITRE 2: L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Article 7 - L'association employeur signataire du présent contrat procède à l'embauche et assume toutes les obligations découlant du contrat de travail.

Le FONJEP n'étant pas l'employeur, ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable à l'égard des salariés.

Article 8 - L'association employeur s'engage à respecter les obligations définies par le règlement intérieur du FONJEP.

Article 9 - Les absences prévues par le Code du travail, les conventions collectives, les accords d'entreprise et, éventuellement, par les accords particuliers passés entre l'association employeur et le ou les contractants) sont réputés ne pas interrompre l'occupation du poste, dès lors que l'association employeur continue d'assumer tout ou partie du salaire et des charges afférentes.

AR PREFECTURE

005-240500439-20141202-2014_133-DE
Regu le 09/12/2014